

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 7 novembre 2012, à 20h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Madame Manon Desnoyers, district 3, est absente (absence motivée).

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

12-11R-567

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-568

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2012

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2012 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS :

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- Déclaration des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil soit :
Monsieur Marcel Jetté, maire
Monsieur Jean-Pierre Charron, conseiller district no. 1
Monsieur Stéphane Breault, conseiller district no. 2
Madame Manon Desnoyers, conseillère district no. 3

Madame Jocelyne Larose, conseillère district no. 4
Monsieur Lucien Thibodeau, conseiller district no. 5
Madame Danielle Desrochers, conseillère district no. 6

- Protocole d'entente du MTQ ~ réfection route 337
- Lettre de démission de M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics
- États financiers comparatifs déposés en vertu de l'article 176.4 du Code municipal
- Amendement budgétaire
- Désistement des griefs 2012-007, 2012-008, 2012- 011
- Compte rendu des divers comités
- Correspondance du MTQ – Nettoyage de fossés route 125
- Procès-verbal du CCU du 24 octobre 2012

12-11R-569 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les listes déposées des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 572 794.38 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-570 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE 2012

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes payés au cours du mois d'octobre et totalisant un montant de 1 865 809.22 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-571 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire Marcel Jetté a fait rapport au conseil, conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce même article, le conseil peut décréter que le texte de ce rapport soit publié dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale à faire paraître le rapport du maire dans l'édition du 14 novembre 2012 du journal l'Express.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS 782-10, 810-11, 844-12, 845-12 ET 849-12

12-11R-572

ADJUDICATION

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 782-10, 810-11, 844-12, 845-12 et 849-12 la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 novembre 2012, au montant de 3 068 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

| Nom du soumissionnaire | Prix offert | Montant | Taux | Échéance | Coût réel |
|--|-------------|-----------|------|----------|-----------|
| Financière Banque Nationale inc. | 98.52100 | 145 000 | 1.60 | 2013 | 2.61360 % |
| | | 149 000 | 1.75 | 2014 | |
| | | 154 000 | 2.00 | 2015 | |
| | | 158 000 | 2.15 | 2016 | |
| | | 2 462 000 | 2.30 | 2017 | |
| Valeurs Mobilières Desjardins Inc. | 98.25300 | 145 000 | 1.50 | 2013 | 2.66753 % |
| | | 149 000 | 1.60 | 2014 | |
| | | 154 000 | 1.90 | 2015 | |
| | | 158 000 | 2.10 | 2016 | |
| | | 2 462 000 | 2.30 | 2017 | |

ATTENDU QUE l'offre provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU :

- QUE l'émission d'obligations au montant de 3 068 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Julienne soit adjugée à la Financière Banque Nationale inc;
- QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;
- QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;
- QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil

autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-573

b) CONCORDANCE

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 3 068 000 \$:

| RÈGLEMENTS D'EMPRUNT # | POUR UN MONTANT DE \$ |
|------------------------|-----------------------|
| 782-10 | 1 616 000 \$ |
| 810-11 | 72 000 \$ |
| 844-12 | 705 000 \$ |
| 845-12 | 106 000 \$ |
| 849-12 | 569 000 \$ |

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU :

- QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 3 068 000 \$;
- QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 21 novembre 2012;
- QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;
- QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises ».
- QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante «Caisse Desjardins de Montcalm»;
- QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 21 mai et le 21 novembre de chaque année;
- QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);
- QUE les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Sainte-Julienne, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-574

c) COURTE ÉCHÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU :

- QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 068 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 782-10, 810-11, 844-12, 845-12 et 849-12, la Municipalité de Sainte-Julienne émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :
 - **cinq (5) ans** (à compter du 21 novembre 2012); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 782-10, 810-11, 844-12, 845-12 et 849-12, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-575

COMITÉ DE SÉLECTION ~ LOGICIEL DE GESTION DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 12-08R-417, a autorisé un appel d'offres public pour l'achat, l'implantation et le soutien technique d'un logiciel de gestion du territoire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un comité de sélection pour faire l'analyse de ces soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme :

- M. David Morin, directeur des Technologies de l'information
- M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
- Mme Annie de Lisio, chef de division urbanisme

Membre du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions pour l'achat, l'implantation et le soutien technique du logiciel de gestion du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-576

APPEL D'OFFRES ~ CONTRÔLE ANIMALIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil a octroyé, par sa résolution 11-08R-466, un contrat de contrôle animalier sur son territoire pour la période d'août 2011 à décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat vient à échéance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres public pour le service de contrôle animalier sur le territoire de la municipalité pour une période de deux ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-577

AUTORISATION DE SIGNATURES ~ LETTRE D'ENTENTE NO. 8

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail est venu à une entente avec le Syndicat des cols blancs concernant l'attribution des congés fériés pour les permanents temps plein ayant un horaire atypique, telle la responsable de la gestion de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE cette entente doit faire l'objet d'une lettre d'entente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- le maire, la directrice générale ainsi que les conseillers Jean-Pierre Charron et Jocelyne Larose soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, la lettre

d'entente n°. 8 ayant pour objet de déterminer les conditions des jours fériés payés à la personne responsable de la bibliothèque ou à tout titulaire de poste à temps plein ayant un horaire atypique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-578

AIDE FINANCIÈRE ~ LA GUIGNOLÉE

CONSIDÉRANT QUE la Guignolée se tiendra le 1^{er} décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut apporter sa contribution aux plus démunis de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 500 \$ à la Société Saint-Vincent de Paul à titre d'apport à la Guignolée 2012 et autorise le prêt du local du 2420, rue Cartier entre le 1^{er} et le 21 décembre 2012 pour l'entreposage des denrées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-579

MAISON DES JEUNES ~ PERMIS DE COLPORTAGE

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes a déposé une demande de colportage pour amasser des dons et des bouteilles vides dans la semaine du 7 au 13 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette activité permettra à 11 jeunes juliennois de faire une visite de 3 jours à Boston/Cape Cod;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise la délivrance d'un permis de colportage en faveur de la Maison des Jeunes Le Relais de Sainte-Julienne pour la semaine du 7 au 13 janvier 2013;
- Mandate la directrice générale pour rédiger une lettre à l'entête de la municipalité, qui pourra être imprimée à plusieurs exemplaires, et précisant les modalités de cette permission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-580

APPUI ~ ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU FUTUR PARC RÉGIONAL

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier ~ volet II 2012-2013* pour effectuer une étude de pré faisabilité d'un parc régional dans la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec cette démarche;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise la directrice générale à rédiger une lettre d'appui au projet « Plan de caractérisation des potentiels multiresources du futur parc régional de la MRC de Montcalm »;
- Copie de cette lettre soit envoyée à toutes les municipalités de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-581

POSTE D'ADJOINTE AU SERVICE DE L'URBANISME, DU DÉVELOPPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU' à compter du 1^{er} janvier 2013, Mme Carol Foley occupera le poste de préposée à la taxation et à l'évaluation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler le poste laissé vacant par Mme Foley;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, un processus de dotation est prévu à la convention collective des cols blancs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- La directrice générale est mandatée pour entamer les procédures de dotation du poste d'adjointe au service de l'urbanisme, du développement et des travaux publics conformément aux dispositions de la convention collective;
- L'affectation à ce poste débutera le 1^{er} janvier 2013;
- Le Comité de relations de travail, la directrice générale et tout cadre que le comité jugera à propos sont autorisés à procéder,

dans le cas où le poste nécessiterait un affichage externe, aux entrevues de sélection;

- Le Comité de relations de travail soumette ses recommandations au conseil pour approbation d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-582

RÈGLEMENT 865-12 ~ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°865-12

RÈGLEMENT N°865-12 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;*

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité doit adopter ce code par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 5 septembre 2012 par monsieur Jean-Pierre Charron;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 2 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements applicables.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements applicables.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conflits d'intérêts

- 4.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 4.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

4.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 5 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 6 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou une directive municipale.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 865-12 entre en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 5 septembre 2012
Projet de règlement : 5 septembre 2012
Présentation aux employés : 30 octobre 2012
Avis public d'adoption : 25 octobre 2012
Adoption finale : 7 novembre 2012
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-583

RÈGLEMENT 866-12 ~ RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 866-12

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 526-00 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL.**

- ATTENDU QUE les dispositions du Règlement 526-00 et ses amendements reprenaient les articles du Code municipal ((L.R.Q., chapitre C-27.1) alors que celles-ci ont préséances;
- ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) permet au conseil d'adopter un règlement permettant d'encadrer la période de questions notamment pour prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;
- ATTENDU QUE le conseil désire diffuser les séances du conseil sur son site officiel et prescrire les modalités encadrant l'enregistrement des séances;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Manon Desnoyers, lors de la séance tenue le 5 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le Règlement 866-12 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement 526-00 et ses amendements concernant la régie interne des séances du conseil » soit adopté comme suit et il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le Règlement 526-00 et ses amendements est par les présentes abrogé.

ARTICLE 3 : TENUE DES SÉANCES

Le conseil tient ses séances conformément aux dispositions des articles 148 à 164.1 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) et du Règlement 825-11 ~ Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 4 : PROCESSUS D'ADOPTION DES RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Toute résolution ou règlement pour être adopté doit être proposé par un membre du conseil et appuyé par un autre membre du conseil.

ARTICLE 5 : CONVOCATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES

L'assignation prévue à l'article 156 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour la convocation à une séance extraordinaire peut être remplacée par un avis de convocation expédié par courrier électronique, sur consentement des membres du conseil intéressés. L'accusé réception électronique fait preuve de l'assignation.

ARTICLE 6 : PÉRIODE DE QUESTIONS

- 6.1 Toute séance de conseil comporte une période de questions, conformément à l'article 150 du Code municipale (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 6.2 La période de questions est prévue à l'ordre du jour de la séance;
- 6.3 Cette période de questions a une durée maximale de 30 minutes;
- 6.4 Toute personne désirant poser une question doit :
 - S'avancer au micro et s'identifier;
 - S'adresser au président de l'assemblée et préciser à qui s'adresse sa question;
 - Ne poser qu'une seule question et sous-question à la fois sur un même sujet, jusqu'à un maximum de deux questions et deux sous-questions par personne.
- 6.5 Seules les questions de nature publique sont autorisées, en opposition aux questions d'intérêt privées ne concernant pas les affaires de la Municipalité;
- 6.6 Le membre du conseil à qui la question est posée peut y répondre immédiatement ou à une séance ultérieure.

ARTICLE 7 : ORDRE ET DÉCORUM

- 7.1 La personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant la séance. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre;
- 7.2 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée;
- 7.3 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président d'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES SÉANCES

- 8.1 Les séances du conseil sont enregistrées par la municipalité et diffusées sur son site web officiel;
- 8.2 Seuls les enregistrements effectués par et pour le compte de la municipalité sont autorisés;
- 8.3 Tout enregistrement audio ou vidéo effectué par quiconque n'est pas mandaté par la municipalité est strictement défendu;
- 8.4 Toute reproduction partielle ou intégrale de ces diffusions est totalement interdite sauf du consentement écrit de la Municipalité.

ARTICLE 9 : CONTRAVENTION ET AMENDE

Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement est passible des amendes suivantes :

| | |
|-------------------------------|----------|
| 1 ^{ère} infraction : | 250 \$ |
| 2 ^e infraction : | 500 \$ |
| 3 ^e infraction : | 1 000 \$ |

ARTICLE 10

Le Règlement 866-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 5 septembre 2012

Adoption :

Entrée en vigueur

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-584

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 871-12

Monsieur Jean-Pierre Charron donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 871-12 édictant les modalités d'affectation des locaux des immeubles codés d'utilisation 1543 au rôle d'évaluation concernant les compensations exigibles en matière d'aqueduc et d'égout. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

12-11R-585

PARTICIPATION ~ DÉFILÉ DE NOËL DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Municipalité de Saint-Calixte tient un défilé de Noël;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a décidé de faire de cet évènement, qui rassemble des centaines de spectateurs, un évènement régional appelé le défilé de Noël de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE pour faire de cet évènement un rassemblement régional, la participation de chacune des municipalités est essentielle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut participer à la réussite de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE

- Le conseil participe au défilé de Noël de Montcalm par la présence des membres du conseil à l'évènement sur le char allégorique « La ferme », lequel sera identifié aux couleurs de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- Un montant de 3 000 \$ est autorisé à être versé aux organisateurs pour la commandite du char allégorique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-586

EXPO RIVE-NORD

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs ont signifié leur intérêt à présenter l'édition 2013 de l'Expo Rive-Nord sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une foire agricole renommée attirant des milliers de visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'avènement de cet évènement engendrera des retombées économiques pour nos commerces;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement s'inscrit parfaitement dans une perspective de reconnaissance de la municipalité comme pôle de développement résidentiel et commercial de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs veulent s'engager à long terme avec la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour recevoir cet évènement d'envergure, la municipalité devra poser des actions concrètes, notamment par l'installation d'infrastructures permanentes et la mobilisation de bénévoles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- Le conseil autorise le maire à négocier une entente à intervenir avec les promoteurs d'Expo Rive-Nord pour la tenue de cet évènement à Sainte-Julienne à compter de l'été 2013;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-587

QUITTANCE SUBROGATIVE ~ 2750 DUFOUR

CONSIDÉRANT QUE Véronique Douville et Éric Letartre, tous deux autrefois domiciliés et résidant au 2750, rue Dufour à Sainte-Julienne, J0K 2T0, sont endettés envers la Municipalité de Sainte-Julienne pour des taxes foncières municipales impayées sur l'immeuble portant le numéro de matricule 8891-86-3961 au rôle d'évaluation foncière, immeuble sis au 2750, rue Dufour à Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble a été vendu par un acte notarié intervenu le 25 mai 2012 et inscrit au Bureau de la Publicité des Droits de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 19 100 974;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de la Chambre des Notaires du Québec paye à la municipalité, par l'entremise de nos procureurs, la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre-vingt-six cents (5 497,86 \$) en capital, intérêts et frais et demande subrogation jusqu'à concurrence de ce montant dans les droits de la municipalité contre Véronique Douville et Éric Letartre;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

2. Le conseil municipal autorise madame France Landry, directrice générale, à signer la quittance subrogatoire, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
3. Le conseil municipal autorise ses procureurs Dunton Rainville à signer tous documents pour donner effet à la présente;
4. Copie de cette résolution soit transmise au Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de la Chambre des Notaires du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-588

DEMANDE DE SUBVENTION ~ ROUTE 346

CONSIDÉRANT QUE la route 346 traverse le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' elle constitue une route à caractère provincial reliant directement des municipalités limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE par décision du Gouvernement du Québec, l'entretien et la responsabilité de cette route ont été transférés à la Municipalité de Sainte-Julienne par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993;

CONSIDÉRANT QUE la portion de cette route située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne était déjà dans un état de désuétude avancée à cette époque;

CONSIDÉRANT QUE les cartes routières désignent toujours cette portion de route par le numéro 346, la signalant ainsi comme route provinciale;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon est utilisé non seulement par les usagers de la Municipalité de Sainte-Julienne et des municipalités limitrophes, soit Saint-Jacques et Saint-Alexis, mais également par des usagers provenant de l'ensemble du secteur régional;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin a réalisé une étude en 2010 visant à catégoriser la provenance des usagers de cette portion de route, ladite étude étant jointe à la présente résolution comme annexe 1;

CONSIDÉRANT QUE cette étude a révélé qu'une part significative des déplacements effectués sur ce tronçon provient du secteur régional, à l'exclusion des trois municipalités précitées;

CONSIDÉRANT QUE l'état de désuétude avancée de ce tronçon de route n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années, de sorte qu'il nécessite maintenant des travaux d'envergure afin qu'il ne représente plus un danger pour le public;

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté la résolution numéro 11-06X-374 le 20 juin 2011 par laquelle il demandait au ministère des Transports du Québec de prendre en charge intégralement le tronçon de la route 346 situé sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le Ministère n'a pas donné suite à cette demande;
- CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce tronçon de la route 346 continue par conséquent à être assumé par la Municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE la valeur globale des travaux de réfection devant obligatoirement être réalisés sur ce tronçon est de l'ordre de 5, 100,000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté à cette fin le 4 avril 2012 le Règlement d'emprunt numéro 841-12;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le 4 juillet 2012 la résolution numéro 12-07R-380 par laquelle il octroyait le contrat relatif à l'exécution de ces travaux;
- CONSIDÉRANT QUE la présente situation constitue une injustice et est inéquitable pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est justifiée de demander au ministère des Transports du Québec qu'il contribue aux travaux de réfection de cet axe routier et la compense financièrement;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE:

1. Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La Municipalité de Sainte-Julienne demande au ministère des Transports du Québec que lui soit versée une subvention de 1,500,000.00 \$ à titre de contribution et de compensation financière pour la réalisation des travaux de réfection de la portion de la route 346 située sur son territoire, lesquels sont d'une importance et d'une nécessité incontestables;
3. Copie de cette résolution soit transmise à M. Sylvain Gaudreault, ministre des Transports du Québec, à M. Nicolas Marceau, député de Rousseau, à la MRC de Montcalm, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis et à la Municipalité de Saint-Jacques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-589

SUBVENTION ~ FABRIQUE

CONSIDÉRANT QUE grâce à une subvention du Pacte rural, la municipalité a procédé à l'illumination du clocher de l'église en 2011;

CONSIDÉRANT QUE cette illumination permanente entraîne des coûts d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité utilise également l'électricité du parc Lionel-Ricard;

CONSIDÉRANT QUE ces coûts sont actuellement défrayés par la Fabrique;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique demande à la municipalité de les aider à assumer cette surcharge;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le versement d'un montant de 800 \$ à la Fabrique de Sainte-Julienne pour les aider à supporter les frais inhérents à l'électricité nécessaire à l'illumination du clocher et à l'utilisation du parc Lionel Ricard encourus au cours des années 2011 et 2012;
- Une subvention annuelle de 400 \$ soit versée à la Fabrique de Sainte-Julienne, à compter de 2013, en support aux frais d'électricité encourus

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-590

LOCATION D'ESPACE ~ FABRIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'un espace pour entreposer la chenillette servant au déneigement des trottoirs;

CONSIDÉRANT QUE cette chenillette doit être située dans le noyau villageois afin d'éviter de long trajet inutile;

CONSIDÉRANT QU' un tel espace est disponible sur le terrain de la Fabrique;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique consent à louer cet espace à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE la municipalité loue un espace d'entreposage sur le terrain de la Fabrique pour une période de 6 mois, soit de novembre 2012 à avril 2013, au coût de 250 \$ par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-591

EMBAUCHE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics, a remis sa démission;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, pour procéder rapidement à ce remplacement, a procédé à l'affichage d'une offre d'emploi;

CONSIDÉRANT QU' un comité de sélection composé du maire, du conseiller responsable des relations de travail, du directeur du développement du territoire et des infrastructures et de la directrice générale a procédé à des entrevues le 31 octobre;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil embauche M. Michel Raymond, à titre de directeur des travaux publics à compter du 19 novembre 2012, conformément au contrat de travail à intervenir entre les parties et à la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-592

INSTALLATION DE PANNEAUX D'ARRET

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut assurer la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la sortie de certaines rues donnant sur la route 346 peut s'avérer hasardeuse;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu d'installer des panneaux d'arrêt sur la route 346 à la hauteur de certaines rues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil décrète l'installation de panneaux d'arrêt sur la route 346 (rang du Cordon) à l'intersection des rues des domaines suivants :
 - Rue Hélène (domaine Daviau)
 - Rue Moncharme (domaine Moncharme)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-593

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 2 - SINTRA ~ ROUTE 346

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux sur la route 346 (rang du Cordon);

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de la firme LBHA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de 1 099 082.13 \$, taxes incluses, à SINTRA pour la réfection de la route 346 (rang du Cordon), conformément au certificat de paiement n°. 2 déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-594

MISE EN PLACE D'UN ÉCO-CENTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut mettre sur pied un Éco-centre sur le terrain du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce service serait offert aux résidents de Saint-Alexis, Saint-Esprit et Sainte-Julienne, conformément à l'entente à intervenir entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités désirent pouvoir offrir le service dès le printemps 2013;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu de débiter les travaux dans les plus brefs délais;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise la construction d'un Éco-centre situé sur le terrain du garage municipal derrière le 2456, route 125;
- Les coûts de construction et d'opération seront partagés entre les municipalités signataires de l'entente;
- La Municipalité de Sainte-Julienne est maître d'œuvre des travaux à réaliser;

- Le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures et le directeur des travaux publics à procéder aux appels d'offres nécessaires pour la réalisation des travaux, le cas échéant;
- Le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation de cette construction, conformément à l'estimation des coûts déposé;
- Les dépenses relatives à cette construction sont payées à même les redevances reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-595

ACQUISITION DES RUES ~ DOMAINE TÉLESPHORE

CONSIDÉRANT QUE les rues du domaine Téléspore ont été identifiées comme propriété municipale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de régulariser les titres de propriété afin d'éviter tout imbroglio;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers

APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil mandate le notaire M^e Michel Riopel pour procéder à la régularisation des titres de propriété des lots 4 304 928, 4 304 927, 4 304 955, 4 304 931, 4 304 932, 4 304 997, 4 304 995, 4 305 000 et 4 305 001;
- Les frais du notaire instrumentant sont à la charge de la municipalité;
- Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les actes nécessaires à la régularisation des titres de propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-596

PROGRAMMATION HIVERNALE ~ ACTIVITÉS ÉCOLE HAVRE-JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité met en place des activités dans les locaux de l'école Havre-Jeunesse;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de planifier la saison hivernale des activités;

CONSIDÉRANT le calendrier déposé par la directrice des services culturels et récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE pour la tenue de ces activités, il y a lieu d'embaucher les professeurs, éducateurs et/ou formateurs nécessaires à la prestation de services offerts;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil:

- Adopte le calendrier des activités offertes pour la saison hiver 2013 déposé par la directrice des services culturels et récréatifs;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer les ententes à intervenir avec les intervenants nécessaires à la tenue de ces activités;
- Demande le dépôt d'un rapport mentionnant les intervenants embauchés, les cours offerts et le nombre d'inscriptions pour chacune des activités;
- Autorise le paiement des sommes prévues, conformément aux ententes intervenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-597

ACTIVITÉ ~ SKIONS DU PLAISIR

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la municipalité offre l'activité « *Skions du plaisir* » d'une durée de 8 semaines;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette activité, la municipalité offre des billets de remontée à prix de groupe;

CONSIDÉRANT QUE cette activité remporte du succès le samedi mais très peu le dimanche;

CONSIDÉRANT QUE la station de ski Val St-Côme a informé la directrice des services culturels et récréatifs de l'augmentation des prix des billets de remontée;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à organiser l'activité Skions du plaisir, pour les samedis seulement, du 12 janvier au 2 mars 2013;
3. La directrice des services culturels et récréatifs est autorisé à signer l'entente à intervenir avec le service d'autobus pour assurer le transport;
4. Les frais de transport et la surveillance sont à la charge de la municipalité mais sont partagés avec la Municipalité de Saint-Jacques et de toute autre municipalité qui pourrait s'affilier au projet;

5. Le prix des billets est fixé ainsi :

RÉSIDENTS :

26 \$ (billet de remontée et transport)

NON-RÉSIDENTS :

Billet de remontée 35 \$

Billet de remontée et transport 45 \$

Transport seulement :15 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-598

TERRAIN DE FOOTBALL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé, par sa résolution 12-10R-551, l'implantation d'un terrain de football au parc Jean Rougeau;

CONSIDÉRANT QUE le coût de certains des travaux projetés excède les autorisations de dépenses du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures est autorisé à faire procéder aux travaux d'électricité requis par l'implantation d'un terrain de football pour un montant maximal de 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-599

SOUPER DE NOËL

CONSIDÉRANT QUE le temps des Fêtes est une période particulière pour manifester une reconnaissance envers le personnel pour tout le travail accompli au cours de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en tant qu'employeur, veut profiter de cette période de l'année pour rassembler ses employés, le 21 décembre prochain, dans le cadre d'une activité festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la directrice des services culturels et récréatifs pour organiser une soirée de Noël pour les employés et les membres du conseil de la Municipalité et à cet effet, affecte un montant de 3 500 \$ pour l'organisation de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-600

**CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE: 1971, RUE
DES ALOUETTES**

- CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection de la municipalité a récemment procédé à une visite du terrain situé sur le lot 3 442 580 du Cadastre officiel du Québec (1971, rue des Alouettes), et portant le numéro de matricule 8590-64-4676 au rôle d'évaluation foncière;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux d'agrandissement de la maison et de construction d'un garage ont été réalisés, sans qu'il y ait eu obtention préalable de permis municipaux, ce qui contrevient à l'article 13 du *Règlement sur les permis et certificats*, n° 380;
- CONSIDÉRANT QUE le fait d'avoir agrandi un bâtiment principal de plus de 20 % par rapport à sa superficie existante sans avoir produit à la municipalité de plans scellés par un ingénieur, un architecte ou un technologue contrevient à l'article 19 du *Règlement sur les permis et certificats*, n° 380;
- CONSIDÉRANT QUE la maison telle qu'agrandie et le garage ne sont pas recouverts d'un revêtement extérieur conforme sur tous leurs murs et sur la portion hors sol de leurs fondations et que leurs toitures, soffites et fascias ne sont pas complétés, ce qui contrevient aux articles 62 et 87 du *Règlement de zonage*, n° 377;
- CONSIDÉRANT QUE des fenêtres situées en façade et sur le côté droit de la maison sont présentement barricadées, ce qui contrevient à l'article 67 du *Règlement de zonage*, n° 377 et à l'article 36 du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*, n° 902-98;
- CONSIDÉRANT QUE le garage est situé trop près de la maison, ce qui contrevient à l'article 86 du *Règlement de zonage*, n° 377, lequel fixe la distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal, incluant toutes saillies, à trois (3) mètres;
- CONSIDÉRANT QUE la présence de nuisances sur le terrain a été constatée, ce qui contrevient aux articles 4 f) et 5 du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*, n° 902-98, aux articles 67 et 78 à 81 du *Règlement de zonage*, n° 377 ainsi qu'à sa grille des usages et des normes, aux articles 56 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article

66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection de la municipalité a reçu des plaintes relativement à des activités de mécanique et de soudure sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection a de plus noté la présence dans le garage d'installations, d'outils et d'équipement de mécanique et de soudure, de bonbonnes, de pièces, de pneus et de véhicules en cours de réparation ainsi que le fait que le garage soit muni de poutres servant de grues pouvant soulever des moteurs automobiles avec l'éclairage nécessaire à cette fin, ce qui démontre l'exercice d'activités de mécanique et de soudure constituant un usage de nature commerciale ou industrielle interdit en zone résidentielle R1-35 par la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage*, n° 377;

CONSIDÉRANT QUE le locataire des lieux a fait l'objet de diverses plaintes liées au fait qu'il trouble la paix du voisinage en faisant du bruit excessif, ce qui constitue une nuisance contrevenant à l'article 39 du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*, n° 902-98 et aux articles 56 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de régulariser la situation de cet immeuble;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE:

- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- La municipalité reconnaisse que les travaux d'agrandissement de la maison située sur le lot 3 442 580 du Cadastre officiel du Québec (1971, rue des Alouettes) et de construction d'un garage sur ce même lot contreviennent aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* et que ladite maison et ledit garage contreviennent aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*;
- La municipalité reconnaisse qu'il existe sur ce terrain des nuisances et de l'entreposage extérieur qui contreviennent aux dispositions du *Règlement de zonage* et de sa grille des usages et des normes ainsi que du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*;
- La municipalité reconnaisse que l'exercice d'un usage de nature commerciale ou industrielle sur ce terrain contrevient aux dispositions du *Règlement de zonage* et que les agissements

du locataire contreviennent aux dispositions du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général*;

- La municipalité mandate la firme *Dunton Rainville sencl* pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent, incluant la possibilité de recours en démolition, afin de rendre conformes la maison et le garage, de faire nettoyer le terrain, ainsi que de faire cesser les activités susceptibles de troubler la paix du voisinage et les usages de nature commerciale ou industrielle, le tout visant à mettre fin, sur le lot 3 442 580 du Cadastre officiel du Québec (1971, rue des Alouettes), aux contraventions aux lois et règlements applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-601

RÈGLEMENT 863-12 ~ ZONE RM4-88

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°863-12

RÈGLEMENT N°863-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE REMPLACER LA ZONE R1-88 PAR LA ZONE RM4-88 ET DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C-5 AVEC LA ZONE RM4-88, AU PLAN DE ZONAGE

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 654-05, entré en vigueur le 6 février 2006;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de remplacer la zone R1-88 par la zone RM4-88;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 5 septembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin de remplacer la zone R1-88 par la zone RM4-88 et de modifier les limites de la zone C-5 avec la zone RM4-88.

ARTICLE 3 :

Le plan des limites de la zone R1-88 et C-5 et de la nouvelle zone RM4-88 sont décrites à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

La grille de la nouvelle zone RM4-88 est décrite à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 863-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

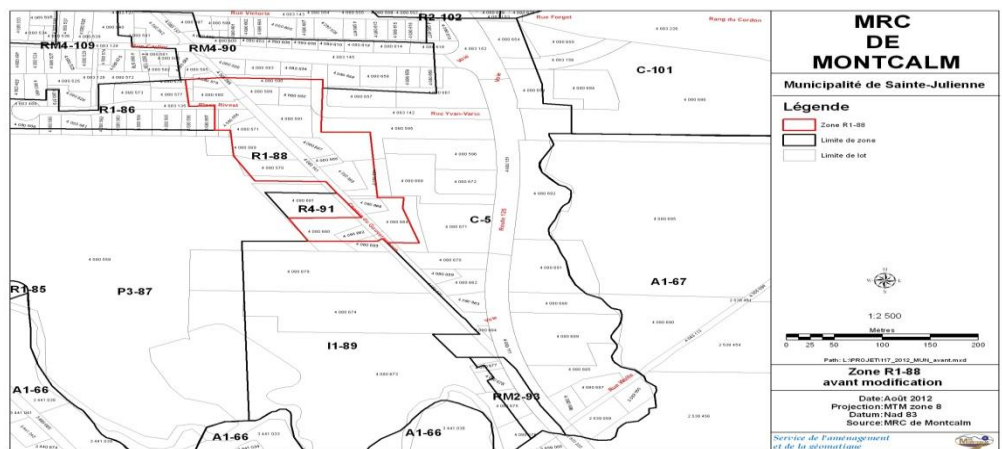
Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

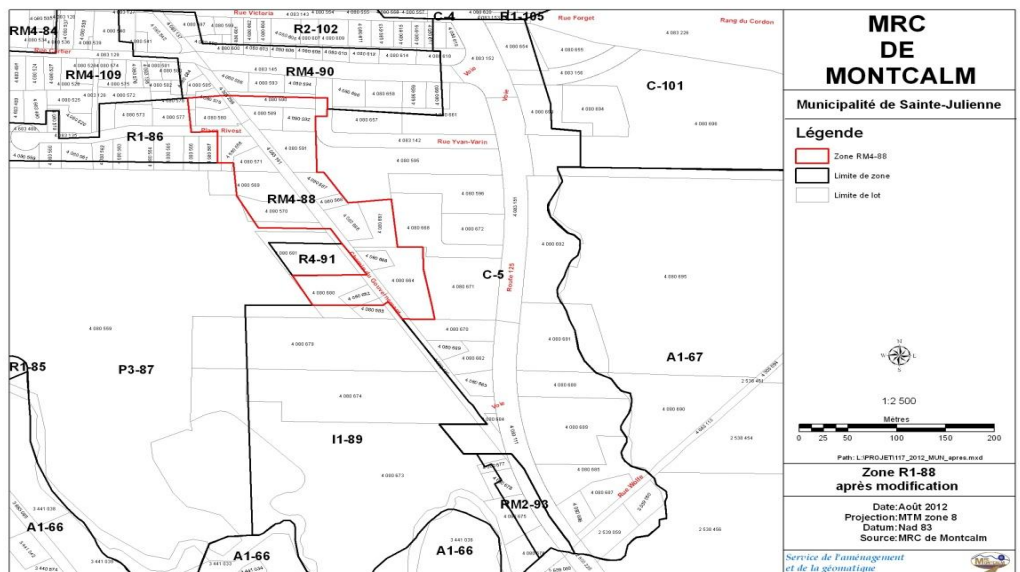
Avis de motion : 5 septembre 2012
Premier projet de règlement : 5 septembre 2012
Consultation publique : 19 septembre 2012
Second projet : 3 octobre 2012
Adoption finale : 7 novembre 2012
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone R1-88/C-5 et RM4-88
Règlement 863-12

Zone actuelle



Zone projetée



ANNEXE B
Grille des usages et des normes de la zone RM4-88
Règlement 863-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Grille des usages et des normes
Règlement de zonage no. 377

| Activité dominante | | RM4 | | |
|--|---|--|----------------------------|--|
| Numéro de la zone | | 88 | | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | ● | |
| | | Classe B (bifamiliale) | ● | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | ● | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | | |
| | | Classe H (maison mobile) | | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | ● | |
| | | Classe B (local) | ● | |
| | | Classe C (régional) | | |
| | | Classe D (station-service) | | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | | |
| | | Classe F (divertissement) | | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | | |
| | | Classe H (forte nuisance) | | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | | |
| | | Classe J (commerce régional) | | |
| | | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | |
| | | | Classe B (faible nuisance) | |
| | Classe C (forte nuisance) | | | |
| | Classe D (industrie extractive) | | | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | | |
| | | Classe B (parc) | ● | |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | ● | |
| | | Classe D (services communautaires) | ● | |
| | | Classe E (services communautaires) | ● | |
| | RECREATIF | Classe A (culture) | | |
| | | Classe B (bénévolat) | | |
| | | Classe C (services connexes à l'agriculture) | | |
| | Conservation /Classe A | | | |
| | Récréatif/Classe A | | | |
| | Usages complémentaires | | ● | |
| Usages domestiques | | ● | | |
| Bâtiments accessoires | | ● | | |
| Entreposage extérieur | | | | |
| Logement dans le sous-sol | | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | Article 56.1 | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | | |
| Normes spécifiques | Normes spéciales applicables à certains usages | | | |
| | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 | |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 | |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 85 | |
| | | Largeur minimum (mètres) | 8.00 | |
| | Structure du bâtiment | Isolée | ● | |
| | | Jumelée | | |
| | | En rangée | | |
| | | Projet intégré | | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7.60/- | |
| | | Latérales minimum (mètres) | 2 | |
| | | Latérales totales (mètres) | 5 | |
| | | Arrière minimum (mètres) | 6.10 | |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 40 | |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 2 | |
| Logements par bâtiment (max.) | | 4 | | |
| Coefficient d'occupation du sol (max.) | | 0.80 | | |
| Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | | | |
| | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | ● | | |
| Autres | Usage | | | |
| | Norme | | | |
| | Mis à jour le | | | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-602

RÈGLEMENT 869-12 ~ 1^{ER} PROJET ~ ZONE I1-89 ET C-5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°869-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°869-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES LIMITES AU PLAN DE ZONAGE DANS LES ZONES I1-89, C-5 ET D'ABROGER LA ZONE RM2-93.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les usages et les limites au plan de zonage dans les zones I1-89, C-5 et d'abroger la zone RM2-93;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 novembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 8, l'article 160.1 est modifié afin d'abroger le paragraphe C) Entreposage extérieur. ???

ARTICLE 3 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin de déplacer les limites des zones I1-89 et C-5 et d'abroger la zone RM2-93.

ARTICLE 4 :

Le plan des nouvelles limites des zones I1-89 et C-5 sont décrites à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

La grille de la zone I1-89 est décrite à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

La grille de la zone C-5 est décrite à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 4, à l'article 77, la grille de la zone RM2-93 est abrogée.

ARTICLE 8 :

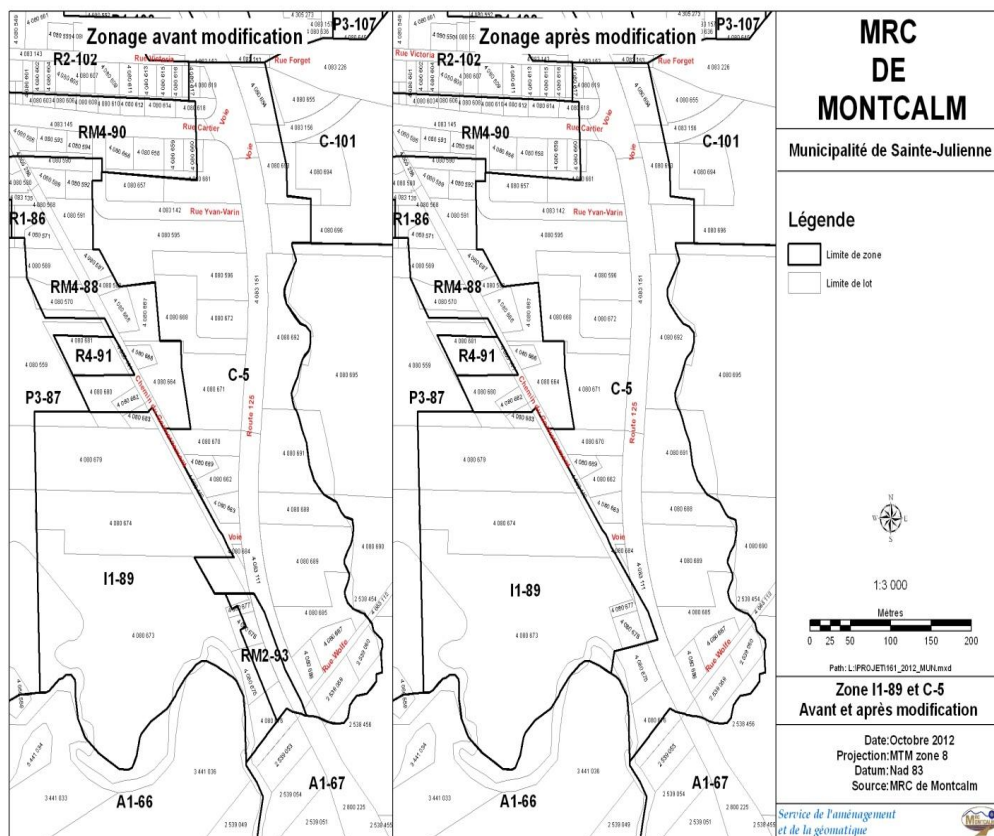
Le présent premier projet de Règlement 869-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2012
Premier projet de règlement : 7 novembre 2012
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone I1-89 et C-5
Règlement 869-12



ANNEXE B
Grille des usages et des normes de la zone I1-89
Règlement 869-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes | |
|--|---|---|-------------------|
| | | Règlement de zonage no. 377 | |
| Activité dominante | | I1 | |
| Numéro de la zone | | 89 | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | |
| | | Classe B (bifamiliale) | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | |
| | | Classe H (maison mobile) | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | • |
| | | Classe B (local) | • |
| | | Classe C (régional) | |
| | | Classe D (station-service) | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | • |
| | | Classe F (divertissement) | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | • |
| | | Classe H (forte nuisance) | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | |
| | | Classe J (commerce régional) | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | • |
| | | Classe B (faible nuisance) | • |
| | | Classe C (forte nuisance) | |
| | | Classe D (industrie extractive) | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | |
| | | Classe B (parc) | • |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | |
| | | Classe D (services communautaires) | • |
| | | Classe E (services communautaires) | |
| AGRICOLE | Classe A (culture) | | |
| | Classe B (élevage) | | |
| | Classe C (services connexes à l'agriculture) | | |
| Conservation /Classe A | | | |
| Récréatif/Classe A | | | |
| Usages complémentaires | | • | |
| Usages domestiques | | | |
| Bâtiments accessoires | | • | |
| Entreposage extérieur | | art. 150 | |
| Logement dans le sous-sol | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | |
| Normes spécifiques | Normes spéciales applicables à certains usages | | art. 157 et 160.1 |
| | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 100 |
| | | Largeur minimum (mètres) | 10,00 |
| | Structure du bâtiment | Isolée | • |
| | | Jumelée | |
| | | En rangée | |
| | | Projet intégré | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7,60/- |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 |
| | | Latérales totales (mètres) | 7 |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7,60 |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 60 |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 2 |
| Logements par bâtiment (max.) | | 0 | |
| Coefficient d'occupation du sol (max.) | | 1,20 | |
| Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | | |
| | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | • | |
| Normes | Usage | | |
| | Norme | | |
| | Mis à jour le | 668-06, 869-12 | |

ANNEXE C
Grille des usages et des normes de la zone C-5
Règlement 869-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377 | | |
|---------------------------------|------------------------------|--|--|--------------------|
| Activité dominante | | C | | |
| Numéro de la zone | | 5 | | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | | |
| | | Classe B (bifamiliale) | | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | | |
| | | Classe H (maison mobile) | | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | • | |
| | | Classe B (local) | • | |
| | | Classe C (régional) | | |
| | | Classe D (station-service) | | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | | |
| | | Classe F (divertissement) | | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | | |
| | | Classe H (forte nuisance) | | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | | |
| | | Classe J (commercial régional) | | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | | |
| | | Classe B (faible nuisance) | | |
| | | Classe C (forte nuisance) | | |
| | | Classe D (industrie extractive) | | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | | |
| | | Classe B (parc) | • | |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | | |
| | | Classe D (services communautaires) | • | |
| | AGRICOLE | Classe A (culture) | | |
| | | Classe B (élevage) | | |
| | | Classe C (services connexes à l'agriculture) | | |
| | Conservation /Classe A | | | |
| | Récréatif/Classe A | | | |
| | Usages complémentaires | | • | |
| | Usages domestiques | | | |
| | Bâtiments accessoires | | • | |
| | Entreposage extérieur | | | |
| | Logement dans le sous-sol | | | |
| | USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | station service sans atelier de réparation | |
| | USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | |
| | Normes spécifiques | Normes spéciales applicables à certains usages | | article 129 et 130 |
| | | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 |
| | | | Nombre d'étage maximum | 2 |
| | | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 100 |
| | | | Largeur minimum (mètres) | 10,00 |
| | | Structure du bâtiment | Isolée | • |
| | | | Jumelée | |
| En rangée | | | | |
| Projet intégré | | | | |
| Marge | | Avant min./max. (mètres) | 7,60/- | |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 | |
| | | Latérales totales (mètres) | 6 | |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7,60 | |
| | | Occupation max. du terrain (%) | 40 | |
| Densité d'occupation | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 20 | |
| | | Logements par bâtiment (max.) | 0 | |
| | | Coefficient d'occupation du sol (max.) | 1,20 | |
| Divers | | Plan d'aménagement d'ensemble | | |
| | | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | • | |
| Amendement | | Usage | | |
| | Norme | | | |
| | Mis à jour le | 581-03, 730-08, 869-12 | | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-603

RÈGLEMENT 870-12 ~ 1^{ER} PROJET ~ CAMPING

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°870-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°870-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES DE CONSERVATION ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les usages dans certaines zones de conservation et les dispositions applicables aux terrains de camping.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 novembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, l'article 61.1, est modifié de façon à abroger l'usage "camping" dans la liste des usages autorisés.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 3, à la suite de l'article 61.1, est ajouté de la façon suivante l'article 61.2 :

Article 61.2 Usages spécifiquement permis dans les zones CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37.

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4, à la suite de l'article 67 dispositions applicables à la propreté des bâtiments et des terrains, l'article 67.1 est ajouté de la façon suivante :

Article 67.1 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Mise à part dans les terrains de camping autorisés, aucun véhicule récréatif ne peut être habité sur un terrain construit ou vacant, pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel, sur l'ensemble du territoire.

Aucun véhicule récréatif ne peut être entreposé ou remisé ou stationné sur tout terrain, à l'exception :

- D'un terrain où est situé un bâtiment résidentiel, selon les dispositions applicables aux marges;
- D'un terrain de camping autorisé,
- D'un stationnement commercial, à condition que ce stationnement s'effectue seulement durant les heures ouvertures du commerce.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, l'article 132 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 11, l'article 220, est remplacé intégralement de la façon suivante :

Article 220 Dispositions applicables aux terrains de camping

A) Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes, roulottes et maisons mobiles) aménagé dans les limites de la municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir :

- Une attestation obligatoire de classification délivrée par le Conseil de développement du camping au Québec (CDCQ) conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.
- Un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

B) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé et assez loin des eaux stagnantes afin de ne pas incommoder les campeurs, avec des allées de circulation adéquatement égouttées au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales. De plus, le terrain de camping doit être attenant à une rue entretenue par la municipalité et peut avoir qu'une seule adresse pour l'ensemble de l'usage.

C) Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'usage de camping avec des installations temporaires de tentes et roulottes pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel.

D) Bande d'isolement

Une bande d'isolement d'un minimum de 15 mètres de l'emprise de la rue doit être laissée boisée ou à l'état naturel pour créer une zone tampon entre le terrain de camping et la voie publique.

E) Les normes d'implantation d'une roulotte immobilisée

Une roulotte ne peut être immobilisée que sur un emplacement loué par le propriétaire de ladite roulotte auprès du propriétaire d'un terrain de camping, à raison d'une seule roulotte sans bâtiments principal par emplacement.

F) Autres bâtiments autorisés dans un terrain de camping

Sont autorisés dans les terrains de camping, les bâtiments de services destinés à desservir les occupants dudit camping. Les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont autorisés, conformément aux articles des zones de conservation.

Ces bâtiments sont assujettis aux normes d'implantation applicables à la zone. Ces bâtiments doivent être situés sur un emplacement adjacent à une allée de circulation égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

G) Annexe aux roulottes immobilisées et bâtiments accessoires

Les seules annexes autorisées aux roulottes immobilisées sont les porches, tambours, perrons, auvents et galeries. La superficie totale de l'ensemble de ces éléments ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la roulotte immobilisée.

Un seul cabanon est autorisé pour les roulottes immobilisées annuellement. Il doit être sur le même emplacement que ladite roulotte et ne doit pas faire plus de 10 mètres carré de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite roulotte. Le revêtement doit être conforme à l'article 205.1 du présent règlement.

H) Ceinture de vide technique

Toutes roulottes immobilisées doivent avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau si elles ne sont pas raccordées à un système d'assainissement des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

I) Les réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être situés en arrière des roulottes et maintenus en bon état.

ARTICLE 7 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin de déplacer les limites des zones CN136 et CN1-37.

ARTICLE 8 :

Le plan des nouvelles limites des zones CN1-36 et CN1-37 sont décrites à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN3-19 par celle décrite à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-25 par celle décrite à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-36 par celle décrite à l'annexe D pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-37 par celle décrite à l'annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 :

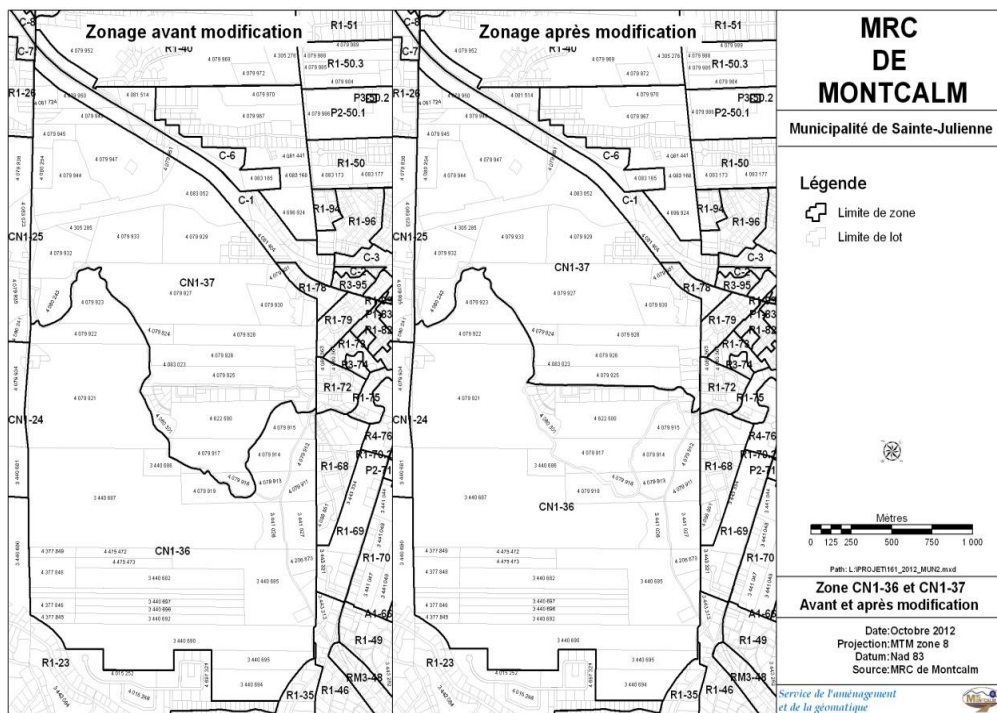
Le présent premier projet de Règlement 870-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2012
Premier projet de règlement : 7 novembre 2012
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone CN1-36 et CN1-37
Règlement 870-12



ANNEXE B
Grille des usages et des normes de la zone CN3-19
Règlement 870-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes | | |
|---|--|--|----------------|------------|
| | | Règlement de zonage no. 377 | | |
| Activité dominante | | CN3 | | |
| Numéro de la zone | | 19 | | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | • | |
| | | Classe B (bifamiliale) | | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | | |
| | | Classe H (maison mobile) | | • |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | | |
| | | Classe B (local) | | |
| | | Classe C (régional) | | |
| | | Classe D (station-service) | | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | | |
| | | Classe F (divertissement) | | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | | |
| | | Classe H (forte nuisance) | | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | | |
| | | Classe J (commerce régional) | | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | | |
| | | Classe B (faible nuisance) | | |
| | | Classe C (forte nuisance) | | |
| | | Classe D (industrie extractive) | | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | | |
| | | Classe B (parc) | • | • |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | • | • |
| | | Classe D (services communautaires) | • | • |
| | | Classe E (services communautaires) | | |
| | AGRICOLE | Classe A (culture) | | |
| | | Classe B (élevage) | | |
| | | Classe C (services connexes à l'agriculture) | | |
| | Conservation /Classe A | | • | |
| | Récréatif/Classe A | | Art. 61.2 | |
| | Usages complémentaires | | • | • |
| Usages domestiques | | • | • | |
| Bâtiments accessoires | | • | • | |
| Entreposage extérieur | | | | |
| Logement dans le sous-sol | | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | | |
| Normes spécifiques | Normes spéciales applicables à certains usages | | Art. 219-220 | Art. 211.1 |
| | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 | 1 |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 | 1 |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 85 | 55 |
| | | Largeur minimum (mètres) | 8.50 | 3.7 |
| | Structure du bâtiment | Isolée | • | • |
| | | Jumelée | | |
| | | En rangée | | |
| | | Projet intégré | | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7.60/- | 4 |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 | 2 |
| | | Latérales totales (mètres) | 7 | 4 |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7.60 | 2.2 |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 10 | 80 |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 0 | 0 |
| | | Logements par bâtiment (max.) | 1 | 1 |
| | | Coefficient d'occupation du sol (max.) | 0.20 | 0.5 |
| | Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | | |
| Plan d'implantation et d'intégration architecturale | | • | | |
| Amendement | Usage | | | |
| | Norme | | | |
| | Mis à jour le | 625-05, 870-12 | 625-05, 870-12 | |

ANNEXE C
Grille des usages et des normes de la zone CN1-25
Règlement 870-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes | |
|--|------------------------------|---|--------|
| | | Règlement de zonage no. 377 | |
| Activité dominante | | CN1 | |
| Numéro de la zone | | 25 | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | • |
| | | Classe B (bifamiliale) | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | |
| | | Classe H (maison mobile) | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | |
| | | Classe B (local) | |
| | | Classe C (régional) | |
| | | Classe D (station-service) | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | |
| | | Classe F (divertissement) | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | |
| | | Classe H (forte nuisance) | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | |
| | | Classe J (commerce régional) | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | |
| | | Classe B (faible nuisance) | |
| | | Classe C (forte nuisance) | |
| | | Classe D (industrie extractive) | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | |
| | | Classe B (parc) | • |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | • |
| | | Classe D (services communautaires) | • |
| | | Classe E (services communautaires) | |
| | AGRICOLE | Classe A (culture) | |
| Classe B (élevage) | | | |
| Classe C (services connexes à l'agriculture) | | | |
| Conservation /Classe A | | • | |
| Récréatif/Classe A | | Art. 61.2 | |
| Usages complémentaires | | • | |
| Usages domestiques | | • | |
| Bâtiments accessoires | | • | |
| Entreposage extérieur | | | |
| Logement dans le sous-sol | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | |
| Normes spéciales applicables à certains usages | | Art. 219 - 220 | |
| Normes spécifiques | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 85 |
| | | Largeur minimum (mètres) | 8.50 |
| | Structure du bâtiment | Isolée | • |
| | | Jumelée | |
| | | En rangée | |
| | | Projet intégré | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7.60/- |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 |
| | | Latérales totales (mètres) | 7 |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7.60 |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 15 |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 0 |
| | | Logements par bâtiment (max.) | 1 |
| | | Coefficient d'occupation du sol (max.) | 0.30 |
| | Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | |
| | | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | • |
| | Amendement | Usage | |
| | | Norme | |
| Mis à jour le | | 625-05, 870-12 | |

ANNEXE D
Grille des usages et des normes de la zone CN1-36
Règlement 870-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes | |
|--|------------------------------|---|--------|
| | | Règlement de zonage no. 377 | |
| Activité dominante | | CN1 | |
| Numéro de la zone | | 36 | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | • |
| | | Classe B (bifamiliale) | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | |
| | | Classe H (maison mobile) | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | |
| | | Classe B (local) | |
| | | Classe C (régional) | |
| | | Classe D (station-service) | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | |
| | | Classe F (divertissement) | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | |
| | | Classe H (forte nuisance) | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | |
| | | Classe J (commerce régional) | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | |
| | | Classe B (faible nuisance) | |
| | | Classe C (forte nuisance) | |
| | | Classe D (industrie extractive) | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | |
| | | Classe B (parc) | • |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | • |
| | | Classe D (services communautaires) | • |
| | | Classe E (services communautaires) | |
| | AGRICOLE | Classe A (culture) | |
| Classe B (élevage) | | | |
| Classe C (services connexes à l'agriculture) | | | |
| Conservation /Classe A | | • | |
| Récréatif/Classe A | | Art. 61.2 | |
| Usages complémentaires | | • | |
| Usages domestiques | | • | |
| Bâtiments accessoires | | • | |
| Entreposage extérieur | | | |
| Logement dans le sous-sol | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | |
| Normes spéciales applicables à certains usages | | Art. 219 - 220 | |
| Normes spécifiques | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 85 |
| | | Largeur minimum (mètres) | 8.50 |
| | Structure du bâtiment | Isolée | • |
| | | Jumelée | |
| | | En rangée | |
| | | Projet intégré | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7.60/- |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 |
| | | Latérales totales (mètres) | 7 |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7.60 |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 15 |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 0 |
| | | Logements par bâtiment (max.) | 1 |
| | | Coefficient d'occupation du sol (max.) | 0.30 |
| | Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | |
| | | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | • |
| ----- | Usage | | |
| | Norme | | |
| | Mis à jour le | 625-05, 870-12 | |

ANNEXE E
Grille des usages et des normes de la zone CN1-37
Règlement 870-12

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | | Grille des usages et des normes | |
|--|------------------------------|---|--------|
| | | Règlement de zonage no. 377 | |
| Activité dominante | | CN1 | |
| Numéro de la zone | | 37 | |
| Usages permis | RESIDENTIEL | Classe A (unifamiliale) | • |
| | | Classe B (bifamiliale) | |
| | | Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.) | |
| | | Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.) | |
| | | Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.) | |
| | | Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.) | |
| | | Classe G (multifamiliale 33 log. et plus) | |
| | | Classe H (maison mobile) | |
| | COMMERCIAL | Classe A (quartier) | |
| | | Classe B (local) | |
| | | Classe C (régional) | |
| | | Classe D (station-service) | |
| | | Classe E (service relié à l'automobile) | |
| | | Classe F (divertissement) | |
| | | Classe G (moyenne nuisance) | |
| | | Classe H (forte nuisance) | |
| | | Classe I (traitement de déchets) | |
| | | Classe J (commerce régional) | |
| | INDUSTRIEL | Classe A (aucune nuisance) | |
| | | Classe B (faible nuisance) | |
| | | Classe C (forte nuisance) | |
| | | Classe D (industrie extractive) | |
| | PUBLIC | Classe A (services) | |
| | | Classe B (parc) | • |
| | | Classe C (infrastructure et équipement) | • |
| | | Classe D (services communautaires) | • |
| | | Classe E (services communautaires) | |
| | AGRICOLE | Classe A (culture) | |
| Classe B (élevage) | | | |
| Classe C (services connexes à l'agriculture) | | | |
| Conservation /Classe A | | • | |
| Récréatif/Classe A | | Art. 61.2 | |
| Usages complémentaires | | • | |
| Usages domestiques | | • | |
| Bâtiments accessoires | | • | |
| Entreposage extérieur | | | |
| Logement dans le sous-sol | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ | | | |
| Normes spéciales applicables à certains usages | | Art. 219 - 220 | |
| Normes spécifiques | Bâtiment | Nombre d'étage minimum | 1 |
| | | Nombre d'étage maximum | 2 |
| | | Superficie d'implantation minimum (m.c.) | 85 |
| | | Largeur minimum (mètres) | 8.50 |
| | Structure du bâtiment | Isolée | • |
| | | Jumelée | |
| | | En rangée | |
| | | Projet intégré | |
| | Marge | Avant min./max. (mètres) | 7,60/- |
| | | Latérales minimum (mètres) | 3 |
| | | Latérales totales (mètres) | 7 |
| | | Arrière minimum (mètres) | 7.60 |
| | Densité d'occupation | Occupation max. du terrain (%) | 15 |
| | | Nb. de locaux commerciaux (max.) | 0 |
| | | Logements par bâtiment (max.) | 1 |
| | | Coefficient d'occupation du sol (max.) | 0.30 |
| | Divers | Plan d'aménagement d'ensemble | |
| | | Plan d'implantation et d'intégration architecturale | • |
| | Normes | Usage | |
| | | Norme | |
| Mis à jour le | | 625-05, 870-12 | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-604

DÉROGATION MINEURE ~ 875 ET 885 RUE DU SOUS-BOIS

CONSIDÉRANT QU'

une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2012-DM-013 pour modifier le lotissement actuel de deux terrains, afin d'avoir une superficie moindre pour les deux terrains et un frontage moindre pour le 885, rue du

Sous-bois (Règlement 378, article 36, tableau 1);

CONSIDÉRANT QUE la demande visait également l'aménagement d'une deuxième entrée charretière indépendante pour la construction d'un garage détaché (Règlement 377, article 96f) à cause de la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont été invitées à formuler leur commentaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil, en regard de la demande de dérogation mineure déposée pour le 875-885, rue du Sous-bois sous le numéro 2012-DM-013 :

- Refuse la modification de lotissement demandée qui entraînerait une superficie et un frontage moindre;
- Accepte l'aménagement d'une deuxième entrée charretière conditionnellement à la construction d'un garage détaché.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-605

DÉROGATION MINEURE ~ 1420, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2012-DM-014 pour avoir un total de quatre enseignes publicitaires au lieu de deux (Règlement 377, article 128 b) et avoir un total de 15.22m² de superficie d'enseignes publicitaires au lieu de 10m² maximum (Règlement 377, article 128 i);

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont été invitées à formuler leur commentaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour le 1420, route 125 déposée sous le numéro 2012-DM-014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-606 PIIA ~ 1420, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2012-PIIA-041 pour l'aménagement d'un service à l'auto double et l'installation de nouvelles enseignes pour ce service;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012 et en recommande l'acceptation sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2012-PIIA-041 pour le 1420, route 125 conditionnellement à ce qu'un couvert végétal dense soit installé du côté de la rue Eugène-Marsan, de la hauteur des nouvelles enseignes, afin de créer un écran visuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-607 PIIA ~ 2124, MONTÉE DUQUETTE

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2012-PIIA-042 pour changer toute la fenestration avec un carrelage dans le haut et de couleur blanche pour le 2124, montée Duquette;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2012-PIIA-042 pour le 2124, montée Duquette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-608 PIIA~ 1200, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2012-PIIA-043 pour refaire toute la devanture et la fenestration du bâtiment commercial en aluminium de couleur blanc grisâtre au 1200, route 125;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2012-PIIA-043 pour le 1200, route 125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-609

PIIA ~ 1423, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2012-PIIA-044 pour refaire le revêtement de toiture afin de mettre du bardeau d'asphalte architectural bleu mistral au 1423, chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 24 octobre 2012 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2012-PIIA-044 pour le 1423, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-610

LOCATION DE PAGET ~ SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT l'offre de services déposé par le *Réseau Mobilité Plus* pour doter les pompiers de nouveaux modèles de téléavertisseurs;

CONSIDÉRANT QUE cette offre nous est faite au même coût que les anciens modèles soit 8.95 \$ par mois par téléavertisseur plus les taxes applicables, conditionnellement à l'engagement d'une entente de location de 36 mois;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise la directrice générale à signer une entente de location de téléavertisseur avec *Le Réseau Mobilité Plus* pour une période de 36 mois;
- Le nombre de téléavertisseurs prévu à l'entente est de 21, soit le nombre de pompiers à temps partiel au service de la municipalité;

- Advenant l'embauche de pompiers à temps partiel supplémentaire, le Réseau *Mobilité Plus* s'engage à fournir les appareils nécessaires au même coût.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-611

INSTALLATION DE VIDÉOTRON ~ CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE l'Association des pompiers a fait la demande de pouvoir installer un service de câble (Videotron) de télédiffusion dans la caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'installation et d'abonnement mensuel seront entièrement défrayés par l'Association des pompiers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- Le conseil autorise l'installation d'un système de télédiffusion par câble (Videotron) dans la caserne incendie;
- Tous les frais générés par ladite installation et subséquemment son utilisation sont entièrement aux frais de l'Association des pompiers de Sainte-Julienne;
- Toutes factures à cet effet devront être émises au nom de l'Association.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-11R-612

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU de lever la séance.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière